



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 64

Projet de loi 64

**An Act to amend
the Ministry of Training, Colleges and
Universities Act and the
Employment Standards Act, 2000**

**Loi modifiant la
Loi sur le ministère de la Formation
et des Collèges et Universités et la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi**

Ms P. Sattler

M^{me} P. Sattler

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 17, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 février 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* and the *Employment Standards Act, 2000*.

SCHEDULE 1 LEARNING THROUGH WORKPLACE EXPERIENCE ACT, 2015

Schedule 1 amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* to establish the Advisory Council on Work-Integrated Learning. The Council's members are appointed by the Minister from various groups. In general, the Council's mandate is to advise the Minister in connection with work-integrated learning opportunities. The mandate also includes making recommendations with respect to a website for sharing information about work-integrated learning opportunities in Ontario. The Schedule requires the Council to report annually on Ontario's progress in this area.

SCHEDULE 2 EMPLOYMENT STANDARDS AMENDMENT ACT (GREATER PROTECTION FOR INTERNS AND VULNERABLE WORKERS), 2015

Under subsection 1 (2) of the *Employment Standards Act, 2000*, only some individuals receiving training from an employer are considered to be employees. Schedule 2 amends the Act to deem additional individuals receiving training to be employees for the purposes of specified parts of the Act. New requirements are imposed on employers with respect to certain individuals receiving training, including the requirement to provide information, the requirement to provide a day off work on a public holiday and the requirement to provide vacation without pay.

The Schedule also amends the Act with respect to allegations that the Act has been or is being contravened. Information regarding such allegations may be provided to the Ministry either anonymously or through a third party.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* et la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

ANNEXE 1 LOI DE 2015 SUR L'APPRENTISSAGE PAR L'EXPÉRIENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'annexe 1 modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* pour créer le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail. Les membres du Conseil sont nommés par le ministre et appartiennent à divers groupes. Le Conseil a pour mandat général de conseiller le ministre en matière d'occasions d'apprentissage intégré au travail. Son mandat consiste aussi à formuler des recommandations relatives à un site Web servant à diffuser des renseignements sur les occasions d'apprentissage intégré au travail en Ontario. L'annexe exige que le Conseil présente un rapport annuel sur les progrès accomplis en Ontario dans ce domaine.

ANNEXE 2 LOI DE 2015 MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI (PROTECTION ACCRUE DES STAGIAIRES ET DES TRAVAILLEURS VULNÉRABLES)

Aux termes du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, seuls certains particuliers recevant une formation d'un employeur sont considérés comme des employés. L'annexe 2 modifie la Loi pour que d'autres particuliers recevant une formation soient réputés des employés pour l'application de parties déterminées de la Loi. De nouvelles obligations sont imposées aux employeurs à l'égard de certains particuliers en formation, notamment l'obligation de leur fournir des renseignements, de leur donner congé un jour férié et de leur accorder des vacances non payées.

L'annexe modifie également la Loi en ce qui concerne les contraventions alléguées, actuelles ou passées, à celle-ci. Des renseignements à ce sujet peuvent être fournis au ministère anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Bill 64

2015

Projet de loi 64

2015

**An Act to amend
the Ministry of Training, Colleges and
Universities Act and the
Employment Standards Act, 2000**

**Loi modifiant la
Loi sur le ministère de la Formation
et des Collèges et Universités et la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Protecting Interns and Creating a Learning Economy Act, 2015*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la protection des stagiaires et la création d'une économie d'apprentissage*.

**SCHEDULE 1
LEARNING THROUGH WORKPLACE
EXPERIENCE ACT, 2015**

Preamble

In the global knowledge-based economy, governments have an important role to play in ensuring that students have the education, skills and practical experience needed to live meaningful and productive lives and contribute fully to growth and prosperity.

Post-secondary programs that integrate work and learning opportunities, such as field placements, practicums, clinical placements, co-operative education work terms, internships, applied research projects and service learning, can provide significant benefits for both students and employers. When developed and implemented appropriately, these programs allow students to determine their fit with a potential career or industry while gaining practical work experience to enhance their resumes, improve their employability and increase their awareness of and confidence about future career options.

Since many employers hire graduates who worked for them as part of a post-secondary program, these programs enable employers to participate in developing the work-force skills needed for their industry or profession and to screen potential new employees. Ontario benefits from lower youth unemployment, increased productivity and a higher number of graduates who are equipped with skills that satisfy labour market demands.

While Ontario's employers and post-secondary institutions currently offer many work-related learning opportunities to students, there is much work to be done to increase the quality and number of these partnerships and to ensure that Ontario realizes the full benefits that work-integrated learning can offer. Further, it is in the interest of the people of Ontario that no student enrolled in a post-secondary program that includes a work-integrated learning component is denied the opportunity to take part.

The Government of Ontario has a responsibility to establish mechanisms to encourage, facilitate and promote these work-integrated learning opportunities in order to meet the growing demand from students, faculty and post-secondary institutions while providing high quality learning experiences.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**ANNEXE 1
LOI DE 2015 SUR L'APPRENTISSAGE PAR
L'EXPÉRIENCE EN MILIEU DE TRAVAIL**

Préambule

Dans un contexte d'économie du savoir mondial, les gouvernements ont un rôle important à jouer pour veiller à ce que les étudiants aient l'éducation, les compétences et l'expérience pratique dont ils ont besoin pour mener une vie satisfaisante et productive ainsi que pour contribuer pleinement à la croissance et à la prospérité.

Les programmes postsecondaires qui intègrent les occasions de travail et d'apprentissage, comme les stages pratiques, les travaux pratiques, les placements cliniques, les stages de travail dans le cadre de programmes d'enseignement coopératif et autres stages, les projets de recherche appliquée et l'apprentissage par le service, peuvent profiter grandement tant aux étudiants qu'aux employeurs. Lorsque leur création et leur mise en oeuvre sont adéquates, ces programmes permettent aux étudiants de voir si une carrière ou un secteur potentiel leur convient tout en acquérant une expérience de travail pratique qui rehausse leur curriculum vitae, accroît leur employabilité, leur fait mieux connaître leurs futurs choix de carrière et leur donne davantage confiance en ces derniers.

Comme de nombreux employeurs engagent des diplômés qui ont travaillé pour eux dans le cadre d'un programme postsecondaire, ces programmes permettent aux employeurs de participer au développement des compétences de la main-d'oeuvre dont leur secteur ou leur profession a besoin ainsi que de présélectionner de nouveaux employés potentiels. Une baisse du chômage chez les jeunes, une hausse de la productivité et un plus grand nombre de diplômés qui possèdent les compétences satisfaisant aux demandes du marché du travail sont à l'avantage de l'Ontario.

Bien que les employeurs et les établissements postsecondaires de l'Ontario offrent actuellement aux étudiants de nombreuses occasions d'apprentissage lié au travail, il reste beaucoup à faire pour rehausser la qualité de ces partenariats et en accroître le nombre et pour faire en sorte que l'Ontario bénéficie de tous les avantages que l'apprentissage intégré au travail a à offrir. De plus, il est dans l'intérêt de la population de l'Ontario qu'aucun étudiant inscrit à un programme d'études postsecondaires qui comprend un volet d'apprentissage intégré au travail ne se voie refuser l'occasion d'y participer.

Il incombe au gouvernement de l'Ontario de mettre en place des mécanismes pour encourager, faciliter et promouvoir ces occasions d'apprentissage intégré au travail afin de satisfaire la demande grandissante des étudiants, du corps enseignant et des établissements postsecondaires tout en offrant des expériences d'apprentissage de grande qualité.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following definitions:

“service learning” means work experience designed to foster civic or social responsibility and leadership that is undertaken with a local, provincial, national or international organization to address community or global needs; (“apprentissage par le service”)

“work-integrated learning” means a work placement, including a field placement, a practicum, a clinical placement, a co-operative education work term, an internship, an applied research project or service learning, that satisfies the criteria in subsection (2). (“apprentissage intégré au travail”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, “work-integrated learning”

(2) For the purposes of the definition of “work-integrated learning” in subsection (1), a work placement is work-integrated learning if,

- (a) the placement is undertaken in partial fulfilment of the requirements of a post-secondary course of study or as an option within a post-secondary course of study;
- (b) the placement is supervised by a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution to an extent the institution considers appropriate, as well as by an employer;
- (c) in the case of a co-operative education work term, a job description for the work term has been approved by the post-secondary institution, or, in the case of any other work placement, the work, the learning outcomes and the extent of supervision are agreed to in writing by the post-secondary institution, the employer and the participant before the work placement begins;
- (d) in the case of a co-operative education work term, the work is consistent with the approved job description, or, in the case of any other work placement, the work is consistent with the agreed learning outcomes; and
- (e) the post-secondary institution assists the student in critically reflecting on his or her work experience.

2. The Act is amended by adding the following section:

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«apprentissage intégré au travail» Placement professionnel, notamment un stage pratique, des travaux pratiques, un placement clinique, un stage de travail dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif ou un autre stage, un projet de recherche appliquée ou un apprentissage par le service, qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2). («work-integrated learning»)

«apprentissage par le service» Expérience de travail conçue pour encourager la responsabilité citoyenne ou sociale et l'esprit d'initiative qui est entreprise au sein d'une organisation locale, provinciale, nationale ou internationale dans le but de répondre à des besoins à l'échelle communautaire ou mondiale. («service learning»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : «apprentissage intégré au travail»

(2) Pour l'application de la définition de «apprentissage intégré au travail» au paragraphe (1), un placement professionnel constitue un apprentissage intégré au travail s'il remplit les critères suivants :

- a) il est entrepris pour satisfaire en partie aux exigences d'un programme d'études postsecondaires ou est facultatif dans le cadre d'un tel programme d'études;
- b) il est supervisé par une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire, dans la mesure que l'établissement estime appropriée, ainsi que par un employeur;
- c) dans le cas d'un stage de travail effectué dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif, une description d'emploi a été approuvée par l'établissement postsecondaire, ou, dans le cas de tout autre placement professionnel, l'établissement postsecondaire, l'employeur et le participant conviennent au préalable, par écrit, du travail, des résultats d'apprentissage attendus et du degré de supervision;
- d) dans le cas d'un stage de travail effectué dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif, le travail correspond à la description d'emploi approuvée, ou, dans le cas de tout autre placement professionnel, le travail correspond aux résultats d'apprentissage attendus qui ont été convenus;
- e) l'établissement postsecondaire aide l'étudiant à porter un regard critique sur son expérience de travail.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Advisory Council on Work-Integrated Learning

3.1 (1) The Minister shall establish an advisory group to be known in English as the Advisory Council on Work-Integrated Learning and in French as Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail.

Membership

(2) The Council shall be composed of at least 17 and no more than 25 individuals appointed by the Minister in accordance with this section and the regulations.

Same

- (3) The Council shall be composed of the following:
1. Two persons from chambers of commerce, boards of trade or other organizations representing employers.
 2. At least one person from each of the following groups:
 - i. The Canadian Federation of Students — Ontario.
 - ii. The Ontario Undergraduate Student Alliance.
 - iii. The College Student Alliance.
 - iv. Colleges Ontario.
 - v. Career Colleges Ontario.
 - vi. The Council of Ontario Universities.
 - vii. The Ontario Confederation of University Faculty Associations, representing the faculty members of universities.
 - viii. The Ontario Public Service Employees Union, representing the faculty members of colleges of applied arts and technology or other post-secondary institutions, other than universities.
 - ix. The Ontario Cooperative Education Association.
 - x. Labour organizations, other than those representing faculty.
 - xi. Professional regulatory or licensing bodies.
 - xii. Professional associations, other than professional regulatory or licensing bodies.
 - xiii. Workforce planning boards.
 - xiv. Municipal economic development offices.
 - xv. The Ministry.

Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail

3.1 (1) Le ministre crée un groupe consultatif appelé Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail en français et Advisory Council on Work-Integrated Learning en anglais.

Membres

(2) Le Conseil se compose de 17 à 25 particuliers que le ministre nomme conformément au présent article et aux règlements.

Idem

- (3) Le Conseil se compose des personnes suivantes :
1. Deux personnes appartenant à des chambres de commerce ou à d'autres organisations patronales.
 2. Au moins une personne appartenant à chacun des groupes suivants :
 - i. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Ontario.
 - ii. L'Ontario Undergraduate Student Alliance.
 - iii. La College Student Alliance.
 - iv. Collèges Ontario.
 - v. Career Colleges Ontario.
 - vi. Le Conseil des universités de l'Ontario.
 - vii. L'Ontario Confederation of University Faculty Associations, qui représente le corps enseignant des universités.
 - viii. Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, qui représente le corps enseignant des collèges d'arts appliqués et de technologie ou d'autres établissements postsecondaires qui ne sont pas des universités.
 - ix. L'Association de l'éducation coopérative de l'Ontario.
 - x. Les organisations syndicales, autres que celles qui représentent le corps enseignant.
 - xi. Les organismes professionnels de réglementation.
 - xii. Les associations professionnelles qui ne sont pas des organismes professionnels de réglementation.
 - xiii. Les commissions locales de planification de la main-d'oeuvre.
 - xiv. Les bureaux de développement économique des municipalités.
 - xv. Le ministère.

Chair

(4) The Minister shall appoint the Council's chair from among its members.

Rules

(5) Subject to any restrictions in the regulations, the Council may make rules governing the conduct and administration of the Council's affairs.

Mandate

- (6) The Council shall,
- (a) advise the Minister with respect to ways to increase work-integrated learning opportunities, particularly paid opportunities;
 - (b) make recommendations for improving the regulation and oversight of unpaid work-integrated learning opportunities;
 - (c) make recommendations for reducing the proportion of work-integrated learning opportunities that are unpaid;
 - (d) make recommendations for increasing awareness among employers in Ontario about,
 - (i) the benefits to employers of offering work-integrated learning opportunities,
 - (ii) resources and advice for employers with respect to providing appropriate work-integrated learning opportunities, and
 - (iii) the financial and other supports offered by governments and post-secondary institutions for employers who provide work-integrated learning opportunities;
 - (e) identify resources and supports that may assist post-secondary institutions to,
 - (i) incorporate work-integrated learning across multiple disciplines and faculties,
 - (ii) facilitate the effective delivery of work-integrated learning programs, and
 - (iii) maximize the educational benefits for students who participate in work-integrated learning programs;
 - (f) make recommendations with respect to ensuring that each qualified post-secondary student enrolled in a course of study offering work-integrated learning is given the opportunity to participate in an appropriate placement;
 - (g) make recommendations with respect to the design and creation of a website for sharing information about available work-integrated learning opportunities in Ontario, including information with respect to,

Présidence

(4) Le ministre nomme le président du Conseil parmi ses membres.

Règles

(5) Sous réserve de toute restriction prévue par les règlements, le Conseil peut établir des règles régissant la conduite et l'administration de ses activités.

Mandat

- (6) Le Conseil :
- a) conseille le ministre sur les manières d'augmenter le nombre d'occasions d'apprentissage intégré au travail, particulièrement celles qui sont rémunérées;
 - b) formule des recommandations pour améliorer la réglementation et la surveillance des occasions non rémunérées d'apprentissage intégré au travail;
 - c) formule des recommandations pour réduire la proportion des occasions d'apprentissage intégré au travail qui ne sont pas rémunérées;
 - d) formule des recommandations pour mieux faire connaître ce qui suit aux employeurs de l'Ontario :
 - (i) les avantages qu'il y a à offrir des occasions d'apprentissage intégré au travail,
 - (ii) des ressources et des conseils sur la manière d'offrir des occasions d'apprentissage intégré au travail adéquates,
 - (iii) les aides financières et autres que les gouvernements et les établissements postsecondaires mettent à la disposition des employeurs qui offrent des occasions d'apprentissage intégré au travail;
 - e) identifie les ressources et les aides qui peuvent aider les établissements postsecondaires :
 - (i) à incorporer l'apprentissage intégré au travail dans de multiples disciplines et facultés,
 - (ii) à faciliter la prestation efficace de programmes d'apprentissage intégré au travail,
 - (iii) à maximiser les avantages, sur le plan de la formation, pour les étudiants qui participent à ces programmes;
 - f) formule des recommandations sur la manière de garantir que chaque étudiant de niveau postsecondaire admissible qui est inscrit à un programme d'études offrant des occasions d'apprentissage intégré au travail ait la possibilité d'obtenir un placement approprié;
 - g) formule des recommandations sur la conception et la création d'un site Web où sont diffusés des renseignements sur les occasions d'apprentissage intégré au travail offertes en Ontario, notamment des renseignements sur ce qui suit :

- (i) specific programs or courses at post-secondary institutions that include work-integrated learning components,
 - (ii) the skills of students interested in participating in work-integrated learning,
 - (iii) the types of work-integrated learning opportunities being offered by employers,
 - (iv) the benefits to employers of offering work-integrated learning opportunities, and
 - (v) the supports and resources available to employers and students participating in work-integrated learning;
- (h) monitor and report on Ontario's progress with respect to work-integrated learning opportunities; and
- (i) advise the Minister on any other matter in connection with work-integrated learning.

Reports

(7) The Council shall prepare an annual report on Ontario's progress with respect to work-integrated learning opportunities, and the report may include further recommendations and advice in connection with the Council's mandate.

Publication

(8) The Minister shall table the report in the Legislature and shall publish the report on a Government of Ontario website.

3. Section 4 of the Act is amended by striking out "such advisory committees" and substituting "such other advisory committees".

4. (1) Clause 13 (1) (a) of the Act is amended by striking out "section 1" at the end and substituting "subsection 1 (1)".

(2) Clause 13 (1) (a.1) of the Act is amended by striking out "section 1" at the end and substituting "subsection 1 (1)".

(3) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1.1) governing the Advisory Council on Work-Integrated Learning, including the appointment of members, their terms of office, their remuneration, the selection of vice-chairs and the filling of vacancies;

Commencement

5. The Act set out in this Schedule comes into force three months after the day the *Protecting Interns and Creating a Learning Economy Act, 2015* receives Royal Assent.

- (i) les programmes ou cours spécifiques des établissements postsecondaires qui comprennent un volet d'apprentissage intégré au travail,
 - (ii) les compétences des étudiants désireux de participer à l'apprentissage intégré au travail,
 - (iii) les types d'occasions d'apprentissage intégré au travail offertes par les employeurs,
 - (iv) les avantages que tirent les employeurs de l'offre d'occasion d'apprentissage intégré au travail,
 - (v) l'aide et les ressources mises à la disposition des employeurs et des étudiants qui participent à l'apprentissage intégré au travail;
- h) surveille les progrès accomplis en Ontario à l'égard des occasions d'apprentissage intégré au travail et établit des rapports à ce sujet;
- i) conseille le ministre sur toute autre question liée à l'apprentissage intégré au travail.

Rapports

(7) Le Conseil prépare un rapport annuel sur les progrès accomplis en Ontario à l'égard des occasions d'apprentissage intégré au travail. Ce rapport peut comprendre des recommandations et des conseils supplémentaires relativement au mandat du Conseil.

Publication

(8) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative et le publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

3. L'article 4 de la Loi est modifié par remplacement de «les comités consultatifs ou autres organismes consultatifs» par «les autres comités ou organismes consultatifs».

4. (1) L'alinéa 13 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 1» par «au paragraphe 1 (1)» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 13 (1) a.1) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 1» par «au paragraphe 1 (1)» à la fin de l'alinéa.

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1.1) régir le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail, notamment la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, le choix des vice-présidents et la façon de combler les vacances;

Entrée en vigueur

5. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur trois mois après le jour où la *Loi de 2015 sur la protection des stagiaires et la création d'une économie d'apprentissage* reçoit la sanction royale.

Short title

6. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Learning Through Workplace Experience Act, 2015*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur l'apprentissage par l'expérience en milieu de travail*.

**SCHEDULE 2
EMPLOYMENT STANDARDS AMENDMENT ACT
(GREATER PROTECTION FOR INTERNS AND
VULNERABLE WORKERS), 2015**

1. Part II of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

**PART II
POSTING OF INFORMATION CONCERNING
RIGHTS AND OBLIGATIONS**

Minister to prepare poster

- 2. (1)** The Minister shall prepare and publish,
- (a) a poster providing information respecting the rights of individuals who are deemed to be employees under subsection 3 (4.1); and
 - (b) a poster providing such other information about this Act and the regulations as the Minister considers appropriate.

If poster not up to date

(2) If the Minister believes that a poster prepared under subsection (1) has become out of date, he or she shall prepare and publish a new poster.

Material to be posted

(3) Every employer shall post and keep posted in at least one conspicuous place in every workplace of the employer, where it is likely to come to the attention of employees in that workplace, a copy of,

- (a) the most recent poster published by the Minister under clause (1) (a), if the employer employs an individual mentioned in that clause; and
- (b) the most recent poster published by the Minister under clause (1) (b).

Where majority language not English

(4) If the majority language of a workplace of an employer is a language other than English, the employer shall make enquiries as to whether the Minister has prepared a translation of a poster that is required to be posted by subsection (3) into that language and, if the Minister has done so, the employer shall post and keep posted a copy of the translation next to the copy of the poster.

Copy of poster to be provided

(5) Every employer shall provide each individual mentioned in clause (1) (a) who is employed by the employer with a copy of the most recent poster published by the Minister under clause (1) (a) within 30 days of the day the individual becomes an employee of the employer.

Same

(6) Every employer shall provide each of his or her employees with a copy of the most recent poster published by the Minister under clause (1) (b) within 30 days of the day the employee becomes an employee of the employer.

**ANNEXE 2
LOI DE 2015 MODIFIANT LA LOI SUR LES
NORMES D'EMPLOI (PROTECTION ACCRUE
DES STAGIAIRES ET DES TRAVAILLEURS
VULNÉRABLES)**

1. La partie II de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE II
AFFICHAGE DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES DROITS ET LES OBLIGATIONS**

Préparation d'une affiche par le ministre

- 2. (1)** Le ministre prépare et publie :
- a) une affiche qui fournit des renseignements sur les droits des particuliers qui sont réputés des employés aux termes du paragraphe 3 (4.1);
 - b) une affiche qui fournit les autres renseignements qu'il estime appropriés sur la présente loi et les règlements.

Cas où l'affiche n'est pas à jour

(2) S'il croit qu'une affiche préparée en application du paragraphe (1) n'est plus à jour, le ministre en prépare et en publie une nouvelle.

Obligation d'afficher

(3) À au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où les employés sont susceptibles d'en prendre connaissance, chaque employeur affiche et laisse affichée :

- a) une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) a), si l'employeur emploie un particulier mentionné à cet alinéa;
- b) une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) b).

Langue de la majorité autre que l'anglais

(4) Si la langue de la majorité dans un lieu de travail de l'employeur n'est pas l'anglais, celui-ci s'informe pour savoir si le ministre a préparé une traduction d'une affiche dont l'affichage est exigé en application du paragraphe (3) dans cette autre langue et, le cas échéant, affiche et laisse affichées côte à côte une copie de la traduction et la copie de l'affiche.

Obligation de fournir une copie de l'affiche

(5) Chaque employeur fournit à chaque particulier mentionné à l'alinéa (1) a) qu'il emploie une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) a) dans les 30 jours qui suivent le jour où il devient un employé de l'employeur.

Idem

(6) Chaque employeur fournit à chacun de ses employés une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) b) dans les 30 jours qui suivent le jour où il devient un employé de l'employeur.

Translation

(7) If an employee requests a translation of a poster into a language other than English, the employer shall make enquiries as to whether the Minister has prepared a translation of the poster into that language and if the Minister has done so, the employer shall provide the employee with a copy of the translation.

Transition

(8) If an employer employs one or more individuals mentioned in clause (1) (a) on May 20, 2015, the employer shall provide the individuals with a copy of the most recent poster published by the Minister under clause (1) (a) within 30 days of that day.

Same

(9) If an employer employs one or more employees on May 20, 2015, the employer shall provide the employees with a copy of the most recent poster published by the Minister under clause (1) (b) within 30 days of that day.

Information for certain individuals receiving training

2.1 (1) This section applies in respect of an individual receiving training who is excluded from the definition of “employee” in subsection 1 (1) because all of the conditions in subsection 1 (2) are met.

Written notice

(2) An employer shall, on or before the first day of employment of an individual mentioned in subsection (1), notify the individual in writing of the following:

1. The parts of the Act that do and do not apply to the individual’s employment.
2. The conditions set out in paragraphs 1 to 6 of subsection 1 (2) that are all met with respect to the individual receiving training.
3. The terms of the individual’s employment, including the length of his or her employment and a general description of the work to be performed.
4. The individual’s hours of work.

Same

(3) The employer shall ensure that the notice mentioned in subsection (2) identifies the individual in respect of whom the notice is issued and that the individual signs the notice to indicate that he or she understands the information set out in the notice.

Form of notice

(4) The notice mentioned in subsection (2) shall be in a form provided by the Director.

Information for Director

(5) The employer shall submit a copy of each notice provided to an individual under this section to the Director no later than one week after the individual’s first day of employment.

Annual report by Director

(6) The Director shall publish an annual report setting out the number of notices provided under this section.

Traduction

(7) Si un employé demande la traduction d’une affiche dans une autre langue que l’anglais, l’employeur s’informer pour savoir si le ministre a préparé une traduction de l’affiche dans cette autre langue et, le cas échéant, remet à l’employé une copie de la traduction.

Disposition transitoire

(8) Si un employeur emploie un ou plusieurs particuliers mentionnés à l’alinéa (1) a) le 20 mai 2015, l’employeur leur fournit une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l’alinéa (1) a) dans les 30 jours qui suivent ce jour.

Idem

(9) Si un employeur emploie un ou plusieurs employés le 20 mai 2015, l’employeur leur fournit une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l’alinéa (1) b) dans les 30 jours qui suivent ce jour.

Renseignements destinés à certains particuliers en formation

2.1 (1) Le présent article s’applique à l’égard de tout particulier en formation qui est exclu de la définition de «employé» au paragraphe 1 (1) du fait que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 (2) sont réunies.

Avis écrit

(2) Au plus tard le premier jour d’emploi d’un particulier mentionné au paragraphe (1), l’employeur avise ce dernier par écrit de ce qui suit :

1. Les parties de la Loi qui s’appliquent à l’emploi du particulier et celles qui ne s’y appliquent pas.
2. Les conditions énoncées aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 1 (2) qui sont toutes réunies relativement au particulier en formation.
3. Les conditions de l’emploi du particulier, y compris la durée de son emploi et une description générale du travail à exécuter.
4. Les heures de travail du particulier.

Idem

(3) L’employeur veille à ce que l’avis mentionné au paragraphe (2) identifie le particulier à l’égard de qui l’avis est délivré et à ce que le particulier signe l’avis afin d’indiquer qu’il comprend les renseignements qui y figurent.

Formulaire

(4) L’avis mentionné au paragraphe (2) est rédigé sur un formulaire fourni par le directeur.

Renseignements destinés au directeur

(5) L’employeur remet au directeur une copie de chaque avis donné à un particulier en application du présent article au plus tard une semaine après le premier jour d’emploi du particulier.

Rapport annuel du directeur

(6) Le directeur publie un rapport annuel qui fait état du nombre d’avis donnés en application du présent article.

Retention of records

(7) The Director shall retain a copy of each notice submitted under subsection (5) for 10 years.

2. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application, persons receiving training

(4.1) Subject to subsections (4) and (5), an individual described in subsection (4.2) is deemed to be an employee for the purposes of the following provisions of this Act:

1. Part VI (Records), except for paragraph 5 of subsection 15 (1).
2. Part VII (Hours of Work and Eating Periods).
3. Part XIV (Leaves of Absence), except for sections 51 and 51.1 and subsection 53 (3).
4. Part XVI (Lie Detectors).
5. Part XVIII (Reprisal).
6. Part XXII (Complaints and Enforcement).
7. Part XXIII (Reviews by the Board).

Same

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), an individual must be one of the following:

1. An individual receiving training who is excluded from the definition of “employee” in subsection 1 (1) because all of the conditions in subsection 1 (2) are met.
2. A secondary school student who performs work under a work experience program authorized by the school board that operates the school in which the student is enrolled.
3. An individual who performs work under a program approved by a college of applied arts and technology or a university.

Regulations

(4.3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the application of a provision mentioned in subsection (4.1) to an individual described in subsection (4.2).

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 3 (5) of the Act are repealed.

3. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Persons receiving training

(3) If a public holiday falls on a day that would ordinarily be a working day for an individual who is deemed to be an employee under subsection 3 (4.1), the employer shall give the individual the day off work.

4. The Act is amended by adding the following Part:

Conservation des dossiers

(7) Le directeur conserve pendant 10 ans une copie de chaque avis remis en application du paragraphe (5).

2. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application aux personnes en formation

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), tout particulier mentionné au paragraphe (4.2) est réputé un employé pour l'application des dispositions suivantes de la présente loi :

1. La partie VI (Dossiers), sauf la disposition 5 du paragraphe 15 (1).
2. La partie VII (Heures de travail et pauses-repas).
3. La partie XIV (Congés), sauf les articles 51 et 51.1 et le paragraphe 53 (3).
4. La partie XVI (DéTECTEURS de mensonges).
5. La partie XVIII (Représailles).
6. La partie XXII (Plaintes et application).
7. La partie XXIII (Révisions par la Commission).

Idem

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), un particulier doit être une des personnes suivantes :

1. Un particulier en formation qui est exclu de la définition de «employé» au paragraphe 1 (1) du fait que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 (2) sont réunies.
2. Un élève du secondaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit.
3. Un particulier qui exécute un travail dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie ou par une université.

Règlements

(4.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de l'application d'une disposition mentionnée au paragraphe (4.1) à un particulier mentionné au paragraphe (4.2).

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 3 (5) de la Loi sont abrogées.

3. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnes en formation

(3) Si un jour férié coïncide avec une journée qui serait normalement un jour ouvrable pour un particulier qui est réputé un employé aux termes du paragraphe 3 (4.1), l'employeur donne congé au particulier.

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART X.1
VACATION WITHOUT PAY**

Vacation without pay for persons receiving training

32.1 An employer of an individual who is deemed to be an employee under subsection 3 (4.1) shall give the individual a vacation of at least two weeks after each vacation entitlement year that he or she completes.

5. Subsection 96 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints, information re contraventions

(1) A person alleging that this Act has been or is being contravened may,

- (a) file a complaint with the Ministry in a written or electronic form approved by the Director; or
- (b) provide information to the Ministry anonymously or through a third party, in accordance with the regulations.

6. Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

Information provided anonymously

(3.0.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting the manner in which information may be provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);
- (b) prescribing the circumstances in which an investigation must occur with respect to information provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);
- (c) respecting the publication of information regarding the possibility of providing information anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);
- (d) governing, clarifying or varying the application of provisions of this Act or provisions of the regulations in respect of information provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b).

Commencement

7. The Act set out in this Schedule comes into force three months after the day the *Protecting Interns and Creating a Learning Economy Act, 2015* receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Employment Standards Amendment Act (Greater Protection for Interns and Vulnerable Workers), 2015*.

**PARTIE X.1
VACANCES NON PAYÉES**

Vacances non payées pour les personnes en formation

32.1 L'employeur de tout particulier qui est réputé un employé aux termes du paragraphe 3 (4.1) lui accorde des vacances d'au moins deux semaines après chaque année de référence qu'il termine.

5. Le paragraphe 96 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plaintes : renseignements sur les contraventions

(1) Quiconque prétend qu'il a été ou qu'il est contrevenu à la présente loi peut :

- a) soit déposer une plainte auprès du ministère sur le formulaire écrit ou électronique approuvé par le directeur;
- b) soit fournir des renseignements au ministère, anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers, conformément aux règlements.

6. L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements fournis anonymement

(3.0.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de la façon dont des renseignements peuvent être fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);
- b) prescrire les circonstances dans lesquelles une enquête doit être tenue concernant les renseignements fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);
- c) traiter de la publication de renseignements concernant la possibilité de fournir des renseignements anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);
- d) régir, préciser ou modifier l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant les renseignements fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b).

Entrée en vigueur

7. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur trois mois après le jour où la *Loi de 2015 sur la protection des stagiaires et la création d'une économie d'apprentissage* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (protection accrue des stagiaires et des travailleurs vulnérables)*.